

Indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis

RÈGLEMENT D'APPLICATION

S'applique aux contrats débutant à compter du 1^{er} septembre 2009

Adopté par la Région Auvergne le 23 juin 2009

L'article 107 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Régions la gestion des indemnités compensatrices forfaitaires versées aux employeurs d'apprentis.

Le Décret du 05 décembre 2005, relatif au régime de l'indemnité compensatrice forfaitaire, permet aux Régions de fixer leurs critères et de définir leurs modalités de fonctionnement.

En application de la loi, le présent règlement vise à définir les conditions d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs accueillant des apprentis, visées aux articles L.6243-1, R.6243-1 et suivants du Code du travail, pour les contrats débutant à compter du 1^{er} septembre 2009.

I – COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ

Préalable :

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré (article L. 62 24-1 du Code du travail).

A compter du 1^{er} septembre 2009, l'employeur qui accueille un apprenti peut bénéficier de la part de la Région d'une aide forfaitaire de base annuelle et de bonifications sous certaines conditions.

a – L'aide forfaitaire de base : 1 200 €

Cette aide est versée pour chaque année de formation.

b – Les bonifications

Ces aides cumulables sont versées une seule fois par contrat.

1	Apprenti majeur	500 €
1 bis	Apprenti de plus de 21 ans	1 000 €
2	Apprenti préparant une formation de niveau 4 ou 5	500 €
3	Apprenti en difficultés sociales et/ou scolaires	1 500 €
3 bis	Pré-apprentissage ou enseignement adapté	1 500 €
4	Filles dans formations masculines et inversement	500 €
5	Bonnes pratiques du maître d'apprentissage	500 €
6	CDI à l'issue du contrat	500 €
7	Période de formation à l'étranger pour l'apprenti	300 €

Précisions relatives aux bonifications :

1 et 1 bis : âge constaté à la date de début du contrat d'apprentissage.

Les bonifications n°1 et 1 bis ne sont pas cumulables.

2 : CAP, BEP, BAC, BP, MC, CS et titres équivalents. La bonification est accordée après la période d'essai du contrat d'apprentissage.

3 et 3 bis : concernent exclusivement les apprentis de 19 ans au moins (à la date de début du contrat) ET préparant un diplôme de niveau 5 au plus (3), ou les apprentis issus d'une Classe Préparatoire à l'Apprentissage (C.P.A.), d'une Classe d'Initiation Pré-professionnelle en alternance (C.L.I.P.A.), d'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A.) ou tout autre dispositif de pré-apprentissage et préparant un diplôme de niveau 5 au plus (3bis).

Les bonifications n°3 et 3 bis ne sont pas cumulables.

4 : la liste des formations autorisées en Auvergne est fixée par la Région Auvergne.

5 : le maître d'apprentissage doit avoir suivi, au cours du contrat d'apprentissage, une formation de maître d'apprentissage d'une journée minimum, organisée par une chambre consulaire ou le CFA ET accueilli le formateur au sein de son organisme.

En ce qui concerne la formation, la chambre consulaire doit obligatoirement adresser aux CFA un justificatif de présence.

6 : la bonification est accordée après la période d'essai du CDI.

7 : la bonification est accordée pour une période minimale de 7 jours à l'étranger, dans le cadre du cursus normal.

II – BÉNÉFICIAIRES

L'indemnité bénéficie à toute personne morale ou physique, de droit public ou privé,

- implantée sur le territoire de l'Auvergne,
- ayant conclu un contrat d'apprentissage avec un jeune,
- ayant fait enregistrer ce contrat dans les conditions prévues à l'article L. 6224 - 1 du Code du travail.

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'indemnité compensatrice forfaitaire est versée sous 3 conditions cumulatives.

a – Le respect des dispositions du code du travail

Les aides ne sont pas accordées si l'employeur ne respecte pas l'ensemble des dispositions du Code de travail relatives au contrat d'apprentissage :

- Art. L. 6222-1 et 2 sur l'âge minimal et maximal de l'apprenti,
- Art. L. 6222-4 sur la forme du contrat,
- Art. L. 6222-7 à 11 sur la durée du contrat,
- Art. L. 6222-12 sur le début du contrat,
- Art. L. 6222-15 à 17 sur la succession de contrats,
- Art. L. 6222-23 à 32 sur les conditions de travail de l'apprenti,
- Art. L. 6223-1 à 9 sur les obligations de l'employeur,
- Art. L. 6225-1 à 12 sur le recrutement.

b – La durée minimale du contrat d'apprentissage

Les aides sont accordées pour un contrat initial (type 1.1) d'au moins 12 mois. En deçà de cette durée, l'employeur bénéficiera de X 12^{èmes} des aides initiales.

c – L'assiduité de l'apprenti en centre de formation

L'apprenti doit avoir suivi, en centre, au moins 90 % des heures de formation prévues au contrat d'apprentissage.

Toutes les aides (sauf bonification n°2) sont soumises à l'assiduité de l'apprenti en centre de formation, constatée par le centre en fin d'année de formation pour l'aide forfaitaire de base, en fin d'année terminale de formation pour les bonifications.

En deçà des 90 %, les aides sont minorées à due concurrence.

La soumission des aides à l'assiduité entraîne leur versement à terme échu (sauf bonifications n°2 et n° 6).

Les heures de formation sont :

- les séquences de préparation à l'examen et le passage des épreuves de l'examen,
- les heures consacrées par l'apprenti au passage des épreuves relatives à l'obtention du diplôme,
- les heures de formation réalisées dans le cadre de l'article L. 6231 -2 et 3 du Code du travail (sous-traitance pédagogique).

Peuvent être incluses dans les heures de formation des heures d'absence justifiables dont la liste est expressément fixée par le présent règlement d'application :

- maladie et accident du travail (avec certificat médical),
- grève d'enseignant ou dans les transports publics,
- convocation par l'administration,
- examen,
- congés pour événements familiaux,
- intempéries exceptionnelles,
- heures de formation non effectuées en raison d'une signature tardive du contrat d'apprentissage.

Tout autre motif d'absence, notamment le fait de retenir l'apprenti en entreprise et les absences sans motif du fait de l'apprenti, ne sont pas des motifs d'absence justifiables.

Toute absence consécutive d'au moins 3 mois annule le bénéfice des aides, car l'objectif pédagogique de la formation n'est plus garanti.

IV – MODALITÉS DE VERSEMENT

a – Échéances de versement

L'aide forfaitaire de base est versée à la fin de chaque année de formation, une fois renseignée par le centre de formation l'assiduité de l'apprenti, pour l'année considérée.

Les bonifications n° 1, 3, 4, 5 et 7 sont versées à la fin du contrat d'apprentissage une fois renseignée par le centre de formation l'assiduité de l'apprenti.

La bonification n° 2 est versée à l'issue de la période d'essai du contrat d'apprentissage.

La bonification n° 6 est versée à l'issue de la période d'essai du CDI, fixée par le Code du travail (articles L. 1221-19 et 21).

b – Nombre d’années de formation

Le nombre d’années de formation pris en compte détermine le nombre d’aides forfaitaires de base à verser au cours du contrat. Il est déterminé par l’écart entre la date de début et la date de fin de contrat, selon le bornage suivant :

- 0 à 16 mois révolus : 1 année = 1 aide forfaitaire de base**
- 17 à 29 mois révolus : 2 années = 2 aides forfaitaires de base**
- 30 à 39 mois révolus : 3 années = 3 aides forfaitaires de base**
- 40 à 52 mois révolus : 4 années = 4 aides forfaitaires de base.**

c – En cas de rupture du contrat d’apprentissage

La rupture du contrat d’apprentissage pendant la période d’essai, quel que soit son motif, annule le bénéfice de l’indemnité (article R. 6243 -4 du Code du travail).

Si la rupture intervient après la période d’essai, l’aide de base et les bonifications n° 1, 3, 4, 5 et 7 sont minorées au prorata temporis, sur la base du ratio heures de formation effectuées par l’apprenti à la date de la rupture divisées par le nombre d’heures prévues au contrat qui est appliqué pour minorer le montant prévisionnel des aides.

Si l’apprenti retrouve un employeur suite à la rupture (type 2.3), les aides sont réparties entre les deux employeurs sauf pour la bonification n° 2 qui reste acquise par le 1^{er} employeur. L’aide restant à verser au 2^{ème} employeur est proportionnelle au ratio défini à l’alinéa précédent.

d – En cas d’allongement du contrat d’apprentissage

L’allongement du contrat, par exemple suite à un redoublement, à un échec à l’examen ou à un handicap, ouvre droit au versement supplémentaire de l’aide forfaitaire de base. Les bonifications (sauf n°2), versées une seule fois pour la durée du contrat, restent attachées à l’année terminale du contrat initial (exemple, la 2^{ème} année d’un contrat initial de 2 ans prolongé d’un an).

e – En cas de décès de l’apprenti

La proratisation s’applique dans les mêmes conditions que pour la rupture de contrat (voir IV-c).

V – PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- 1 : signature d'un contrat d'apprentissage entre un employeur et un jeune,*
- 2 : transmission du contrat d'apprentissage par l'employeur à un centre de formation, pour inscription de l'apprenti,*
- 3 : l'employeur adresse un RIB à la Région Auvergne,*
- 4 : le centre de formation transmet le contrat à un organisme compétent pour vérification et enregistrement,*
- 5 : l'organisme d'enregistrement transmet le contrat à la Région Auvergne (ou le dépose sur « Ari@ne »),*
- 6 : la Région Auvergne vérifie l'éligibilité de l'employeur à l'indemnité, calcule le montant prévisionnel de l'aide et le notifie à l'employeur par courrier postal,*
- 7 : aux échéances fixées au point IV, le centre de formation renseigne l'assiduité du jeune et valide (ou pas) les bonifications n° 5, 6 et 7,*
- 8 : la Région Auvergne recalcule le montant définitif de l'indemnité et le notifie à l'employeur par courrier postal,*
- 9 : la Région Auvergne procède au mandatement de l'indemnité.*

VI – CONTRÔLES

a – Justificatifs

Pour les bonifications dont la validation est assurée par le centre de formation, toute pièce justificative attestant de l'éligibilité de l'employeur doit être conservée dans un délai de 3 ans après la fin du cycle de formation.

- bonification n° 5 : attestation de suivi de formation,*
- bonification n° 6 : enquête d'insertion réalisée par le centre de formation,*
- bonification n° 7 : attestation de stage à l'étranger.*

b – Reversement

Si les contrôles diligentés par la Région Auvergne ou les services de l'État mettent en évidence le non respect des conditions d'attribution ou toute autre anomalie, la Région Auvergne pourra demander le remboursement intégral des sommes perçues par l'employeur.

c – Demande d'information complémentaire

La Région Auvergne se réserve également le droit de demander, auprès des employeurs, des apprentis, des centres de formation et des services de l'État compétents, tout complément d'information nécessaire à l'instruction des dossiers.

VII – RECOURS

Tout bénéficiaire de l'indemnité peut exercer un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux formé devant le tribunal administratif. Il doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus.

VIII – CADUCITE DES AIDES

Le bénéficiaire de l'indemnité dispose d'un délai d'un an à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander son versement. A défaut, le bénéfice de l'aide est perdu.



Indemnités compensatrices forfaitaires aux employeurs d'apprentis

FORMATIONS OUVRANT DROIT A LA BONIFICATION N°4 (MIXITÉ)

S'applique aux contrats débutant à compter du 1^{er} septembre 2009

Méthode : effectifs au 1^{er} février 2009.

I – FORMATIONS « MASCULINES »

Tout employeur signant un contrat d'apprentissage avec une jeune fille pour la préparation d'un diplôme figurant dans la liste ci-dessous a droit à une indemnité supplémentaire de 500 €, sous réserve de respecter par ailleurs les conditions d'attribution fixées au règlement d'application (annexe 1) :

BACPRO AERONAUTIQUE (MECANICIEN SYSTEMES AVIONIQUE)
BACPRO AGROEQUIPEMENT
BACPRO CARROSSERIE (REPARATION)
BACPRO ELECTROTECHNIQUE, ENERGIE, EQUIPEMENTS COMMUNIQUANTS
BACPRO GESTION ET CONDUITE DES CHANTIERS FORESTIER
BACPRO LOGISTIQUE
BACPRO MAINTENANCE AUTOMOBILE (MOTOCYCLES)
BACPRO MAINTENANCE AUTOMOBILE (VEHICULES INDUSTRIELS)
BACPRO MAINTENANCE AUTOMOBILE (VOITURES PARTICULIERS)
BACPRO MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS
BACPRO MAINTENANCE DES MATERIELS (MATERIELS AGRICOLES)
BACPRO MAINTENANCE DES MATERIELS (MATERIELS DE TP)
BACPRO MAINTENANCE DES MATERIELS (MATERIELS DE PARCS ET JARDINS)
BACPRO PILOTAGE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AUTOMATISE

BACPRO PLASTURGIE
BACPRO REALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNES ET DE STRUCTURES METALL.
BACPRO TECHNICIEN AEROSTRUCTURE
BACPRO TECHNICIEN DU BATIMENT : ORGANISATION & REALISAT. GROS OEUVRE
BACPRO TECHNICIEN D'USINAGE
BACPRO TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR
BACPRO TECHNICIEN OUTILLEUR
BP BOUCHER
BP BOULANGER
BP CARRELAGE MOSAIQUE
BP CHARPENTIER
BP CONSTRUCTION D'OUVRAGES DU BATIMENT EN ALU VERR E & MAT. SYNTHESE
BP COUVREUR
BP CUISINIER
BP EQUIPEMENTS SANITAIRES
BP INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES
BP MAÇON
BP MENUISIER
BP MONTEUR DEPANNEUR FROID ET CLIMATISATION
BP MONTEUR EN INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE
BP PEINTURE REVETEMENTS
BP PLATRERIE-PLAQUE
BP RESPONSABLE D'EXPLOITATION AGRICOLE
BP SERRURERIE METALLERIE
BP TRAVAUX PAYSAGERS
BPA TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
BPA TRAVAUX DE LA PRODUCTION ANIMALE - POLYCULTURE ELEVAGE
BPJEPS ACTIVITES GYMNiques DE LA FORME ET DE LA FORCE
BPJEPS SPORTS COLLECTIFS
BTM EBENISTE
BTM PATISSIER
BTM PROTHESISTE DENTAIRE
BTMS EBENISTERIE
BTS APRES-VENTE AUTOMOBILE (VEHICULES PARTICULIERS)
BTS ELECTROTECHNIQUE
BTS INDUSTRIALISATION DES PRODUITS MECANQUES
BTS MAINTENANCE INDUSTRIELLE
BTS MECANIQUE ET AUTOMATISMES INDUSTRIELS
BTS METIERS DE L'AUDIOVISUEL (METIERS DU SON)
BTS METIERS DE L'AUDIOVISUEL (TECHNIQUES D'INGENIERIE)
BTS NEGOCIATION ET RELATION CLIENT
BTS PLASTURGIE
BTS REALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNES
BTSA ANALYSE ET CONDUITE DES SYSTEMES D'EXPLOITATION
BTSA GESTION FORESTIERE
CAP BOUCHER
CAP BOULANGER

CAP CARRELEUR MOSAISTE
CAP CHARCUTIER TRAITEUR
CAP CHARPENTIER BOIS
CAP CONDUCTEUR-OPERATEUR DE SCIERIE
CAP CONDUITE ROUTIERE
CAP CONSTRUCTEUR BOIS
CAP CONSTRUCTEUR EN ALUMINIUM VERRE MAT. DE SYNTHESE
CAP CONSTRUCTEUR EN BETON ARME DU BATIMENT
CAP COUVREUR
CAP CUISINE
CAP EBENISTE
CAP ELECTRICIEN SYSTEMES AERONEFS
CAP FROID ET CLIMATISATION
CAP INSTALLATEUR SANITAIRE
CAP INSTALLATEUR THERMIQUE
CAP INSTRUMENTS COUPANTS ET DE CHIRURGIE
CAP MAÇON
CAP MAINTENANCE DES MATERIELS (PARCS ET JARDINS)
CAP MAINTENANCE DES MATERIELS (TRACTEURS ET MATERIELS AGRICOLES)
CAP MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES (MOTOCYCLES)
CAP MAINTENANCE DES VEHICULES AUTO MOBILES (VEHICULES INDUSTRIELS)
CAP MAINTENANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES (VEHICULES PARTICULIERS)
CAP MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE MOBILIER ET AGENCEMENT
CAP MENUISIER INSTALLATEUR
CAP PATISSIER
CAP PEINTRE-APPLICATEUR DE REVETEMENTS
CAP PEINTURE EN CARROSSERIE
CAP PLATRIER-PLAQUISTE
CAP PREPARATION REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES
CAP REPARATION DES CARROSSERIES
CAP SERRURIER METALLIER
CAP SOLIER-MOQUETTISTE
CAP TAILLEUR DE PIERRE - MARBRIER DU BATIMENT
CAP VENDEUR EN PIECE DE RECHANGE ET EQUIPEMENT AUTOMOBILE
CAPA PRODUCTION AGRICOLE UTILISATION DES MATERIELS (PROD. ANIMALES)
CAPA TRAVAUX FORESTIERS (SYLVICULTURE)
CAPA TRAVAUX PAYSAGERS
CSA CONSTRUCTIONS PAYSAGERES
CSA TAILLE ET SOINS DES ARBRES
CSA TRACTEURS ET MACHINES AGRICOLE S
ING INGENIERIE DES SYSTEMES DE PRODUCTION
ING MECANIQUE AVANCEE
LICPRO PROD IND : CONCEPTION ET OPTIMISATION DE PROCESS. D'USINAGE NUM.
LICPRO PROD IND : INGENIERIE EN AUTOMATIQUE
LICPRO PROD IND : INGENIERIE SIMULTANEE EN CONCEPTION
LICPRO SYSTEMES INFORMATIQUES & LOGICIELS (IMAGE SON)
MC BOULANGERIE SPECIALISEE

MC CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT
MC MAINTENANCE DES SYSTEMES EMBARQUES DE L'AUTOMOBILE
MC MAINTENANCE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES INDIVIDUELS
MC MAINTENANCE ET CONTROLE DES MATERIELS
MC PATISSERIE GLACERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE SPECIALISEES
MC PLAQUISTE
MC ZINGUERIE
TITRE RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT EN EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT
TITRE RESPONSABLE LOGISTIQUE

II – FORMATIONS « FÉMININES »

Tout employeur signant un contrat d'apprentissage avec un jeune homme pour la préparation d'un diplôme figurant dans la liste ci-dessous a droit à une indemnité supplémentaire de 500 €, sous réserve de respecter par ailleurs les conditions d'attribution fixées au règlement d'application (annexe 1) :

BACPRO CONDUITE ET GESTION ELEVAGE CANIN ET FELIN
BACPRO SERVICES ACCUEIL ASSISTANCE CONSEIL
BEP CARRIERES SANITAIRES ET SOCIALES
BEP SERVICES (SERVICES AUX PERSONNES)
BP COIFFURE COLORISTE PERMANENTISTE
BP COIFFURE STYLISTE VISAGISTE
BP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE
BP FLEURISTE
BP PREPARATEUR EN PHARMACIE
BP RESTAURANT
BPA PRODUCTIONS HORTICOLES
BPA TRAVAUX DE LA PRODUCTION ANIMALE – ELEVAGE CANIN ET FELIN
BPJEPS ANIMATIONS SOCIALES
BTS ASSISTANT DE GESTION DES PME -PMI
BTS ESTHETIQUE, COSMETIQUE
CAP COIFFURE
CAP EMPLOYE DE COMMERCE MULTI -SPECIALITES
CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE (ALIMENTAIRE)
CAP EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE (EQUIPEMENT COURANT)
CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE : SOINS CONSEIL VENTE
CAP FLEURISTE
CAP RESTAURANT
CERTIFICAT DE TOILETTEUR CANIN
DIPLOME DE MONITEUR EDUCATEUR
DIPLOME D'ETAT EDUCATEUR SPECIALISE
LICPRO GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET TIC
MC COLORISTE PERMANENTISTE
TP GESTIONNAIRE DE PAIE